Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 066-216602037-20261013-2026008A-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES

COMMUNE DE TAULIS

Arrêté municipal n°2026-008 du 13 octobre 2026

Arrêté municipal portant reprise de sépultures en terrain commun

Le Maire de Taulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-5 et suivants relatifs aux cimetières ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue ;

Considérant qu'il convient de libérer les emplacements affectés à ces sépultures afin de permettre de nouvelles inhumations ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la reprise des sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) situées dans le cimetière communal, aux emplacements désignés dans le tableau ci-dessous. Le plan du cimetière pour situer les sépultures se trouve en annexe du présent arrêté.

EMPLACEMENT	NOM – PRENOM	ANNEE DE NAISSANCE si connue	ANNEE D'INHUMATION	DUREE D'INHUMATION
B 17	CASTEIL André	…	1933	93 ans
C 5	PARAYRE Joseph	1839	1903	123 ans
C 8	BAILS Jean	…	1893	133 ans
D 4	PARAYRE Marie	…	1918	108 ans
D 10	OMS Thérèse OMS Marcel	1880 1912	1933 1917	93 ans 109 ans

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 066-216602037-20261013-2026008A-AR

E 1	**FREICHE Jean**	**…**	**1934**	**102 ans**
E 2	**SOURIBES Etienne**	**1866**	**1938**	**88 ans**
E 3	**BANADES Joseph**	**…**	**1918**	**108 ans**

Article 2 : Les familles ou ayants droit des défunts disposent jusqu'au 31 janvier 2026 à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté pour faire connaître leur décision (demande de transformation de la sépulture en concession ou exhumation privée des restes mortels).

Article 3 : Passé ce délai, à défaut d'intervention des familles, la commune procédera d'office à l'exhumation des restes mortels. Ceux-ci seront recueillis avec toute la décence due aux restes mortels et transférés à l'ossuaire communal, et les signes funéraires/monuments seront retirés.

Article 4 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettant la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5 : Les terrains une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, à l'entrée du cimetière communal, publié sur le site internet de la commune, et notifié dans la mesure du possible aux familles ou ayants droit connus.

Article 7 : Madame le Maire et la Secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 13 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE TAULIS
66110 (Pyrénées-Orientales)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Martine MAUGUIN-BOHER

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 066-216602037-20261013-2026008A-AR

ANNEXE 2026 – 008 – Arrêté portant reprise de sépultu[illegible]

CIMETIERE DE TAULIS

PLAN

